

STATUTS

C . L . A . L .

CLUB DE LA LIMOUSINE (Coqs de pêche) ET AVICULTEURS LOCAUX

Art.1 - CONSTITUTION : Il est créé sous le nom de Club de la Limousine (Coq de Pêche) et Aviculteurs Locaux (CLAL) une association loi 1901 entre les soussignés qui s'engagent à respecter et à faire respecter par tous les adhérents, les présents statuts.

Art.2 - SIEGE SOCIAL : Il est fixé au domicile du Président Fondateur :
Monsieur ROUMILHAC - 87340 ST LAURENT LES EGLISES

Art.3 - DUREE : Elle est illimitée et débutera lors du dépôt des statuts à la Préfecture de Limoges.

Art.4 - BUTS DE L'ASSOCIATION : L'Association a pour objectif l'étude et la défense des intérêts de ses adhérents à travers la propagation et la promotion de l'élevage des volailles de race limousine et des Coqs de pêche du Limousin. Elle s'efforcera de favoriser le développement de l'aviculture sportive et de sélection de race. Elle favorisera la mise en commun, pour ses adhérents aviculteurs, des moyens techniques, matériels et documentaires permettant d'améliorer la sélection, la production, la prophylaxie et de faciliter leur tâche (transports pour expositions avicoles, achats groupés...).

Le CLAL pourra, en outre, organiser des présentations, des concours ou des expositions avicoles.

Art.5 - ADMINISTRATION : Le CLAL est administré par un Conseil d'Administration composé au plus de six membres. Ils sont élus à bulletin secret au cours de l'Assemblée Générale et pour neuf ans. Ils sont renouvelables par tiers, tous les trois ans (les deux premiers tiers étant tirés au sort par les membres du Conseil). Les membres restants sont rééligibles. Toute démission ou cessation de fonction, quelqu'en soit la cause, entrainera une cooptation provisoire par le Conseil d'un remplaçant. Les décisions seront prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art.6 - ORGANISATION : Pour avoir la qualité de membre de l'Association, il faut remplir un bulletin d'adhésion et être agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle minimum obligatoire est de vingt Francs. Elle est fixée chaque année par décision du Conseil d'Administration. Ces membres bénéficieront des avantages offerts par le Club. Des aviculteurs, non membre du CLAL, pourront toutefois bénéficier des services du Club (vaccinations, incubations artificielles etc...) à des conditions différentes des membres.

La qualité de membre se perd par démission, non paiement de sa cotisation, décès ou exclusion par décision motivée du Conseil d'Administration.

Art.7 - RESSOURCES : Elles sont constituées notamment par les cotisations, la tarification des services rendus (vaccinations, incubations...), les subventions accordées par des organismes publics ou privés, les dons et les recettes des manifestations organisées à son profit (expositions, présentations ou concours avicoles...).

Art.8 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

Les membres peuvent se réunir annuellement à la date et lieu fixée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Club, délibère sur les questions à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, aux élections des membres du Conseil d'Administration.

Chaque membre représente une voix mais il peut, en étant mandaté, représenter cinq autres Sociétaires au plus.

Art.9 - En cas de DISSOLUTION volontaire statutaire, les biens du Club seront dévolus conformément aux délibérations et à la loi du 1er Juillet 1901.

Le Vice-Président

Le Président

A. BRUN

G. ROUMILHAC